



Affaire suivie par : Laurent CREUSE/ Sandrine HENRY
Pôle prévention de la délinquance
Téléphone : 04.67.61.61,29/ 62,66
Mél : pref-fipd-mildeca@herault.gouv.fr

Montpellier, le 28 janvier 2022

FONDS INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE

Appel à projets FIPD 2022

Programme R - Radicalisation

Textes de référence :

- [Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007](#) relative à la prévention de la délinquance
- [Décret n° 2019-1259 du 28 novembre 2019](#) modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance
- [Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2021-2024](#)
- [Circulaire cadre INTA2006736C du 5 mars 2020](#) pour la déclinaison territoriale des politiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation pour 2020-2022
- [Arrêté du 3 avril 2018](#) fixant le cahier des charges relatif aux actions initiées, définies et mises en œuvre par les structures impliquées dans la prévention et la prise en charge de la radicalisation

Date limite de dépôt : 15 mars 2022

via la plateforme [Subventia](#) suivant le lien : <https://subventions.fipd.interieur.gouv.fr>

Le présent appel à projets est lancé sous réserve d'éventuelles nouvelles instructions ministérielles à venir

I. Cadre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD)

Le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD), instauré par l'article 5 de la loi 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, réaffirmé par le décret 2019-1259 du 28 novembre 2019, a vocation à soutenir les actions développées dans le champ de la prévention de la délinquance et dans celui de la radicalisation.

S'agissant du champ de la radicalisation (programme R du FIPD), les actions financées doivent permettre :

- de poursuivre la mise en œuvre des 5 axes du Plan national de prévention de la radicalisation « **Prévenir pour protéger** » (PNPR) de février 2018 :

1. **Prémunir les esprits face à la radicalisation**
2. **Compléter le maillage détection / prévention**
3. **Comprendre et anticiper l'évolution de la radicalisation**
4. **Professionnaliser les acteurs locaux et évaluer les pratiques**
5. **Adapter le désengagement**

- de déployer les quatre axes complémentaires déterminés en avril 2019 par le Comité Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (CIPDR) :

1. **Intensifier le travail de prévention et de désengagement en milieu pénitentiaire**
2. **Intégrer la prévention de la radicalisation dans la prévention de la délinquance**
3. **Intégrer la prévention de la radicalisation dans la prévention de la pauvreté**
4. **Intégrer la prévention de la radicalisation dans le service national universel**

II. Cadre général d'éligibilité des projets

Sont éligibles au financement du FIPD les actions s'inscrivant dans les orientations fixées par le Comité Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (CIPDR) dans la circulaire cadre INTA2006736C du 5 mars 2020 pour la déclinaison territoriale des politiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation pour les années 2020 à 2022.

Sous réserve de la cohérence des projets avec les dispositions de l'arrêté du 3 avril 2018 fixant le cahier des charges relatif aux actions initiées, définies et mises en œuvre par les structures impliquées dans la prévention et la prise en charge de la radicalisation, les actions suivantes sont privilégiées :

■ **Suivis individualisés des personnes en voie de radicalisation ou radicalisées et de leurs familles**

Ces actions pourront être financées, dans le cadre d'un partenariat avec la préfecture :

- les référents de parcours (travailleurs sociaux, éducateurs) qui accompagnent les jeunes et leurs parents et assurent un suivi pluridisciplinaire prenant en compte les dimensions éducatives, d'insertion et réinsertion sociale et professionnelle, et de santé (santé mentale, soins, addictions).
- les consultations de psychologues et psychiatres formés à la radicalisation dans le cadre de partenariats avec les établissements de santé ou associations spécialisées.
- les actions éducatives, citoyennes, d'insertion sociale et professionnelle uniquement en direction des jeunes suivis par la cellule de prévention de la Préfecture (chantiers éducatifs d'insertion, séjours éducatifs, chantiers humanitaires, etc.).
- les actions (individuelles ou collectives) de soutien à la parentalité en direction des familles concernées (groupes de paroles, médiation familiale, etc.).

Sont également concernés par ces actions, en lien avec l'autorité judiciaire :

- les publics sous main de justice en milieu ouvert
- les fins de suivi judiciaire
- les mineurs confiés à un établissement de placement

Seront favorisées et évaluées les actions innovantes mobilisant les différents partenaires locaux en fonction de leurs compétences respectives.

■ **Sensibilisation et formation des acteurs**

Il s'agit de développer des actions visant à renforcer une culture commune de la vigilance des acteurs impliqués dans la prévention de la radicalisation et du séparatisme.

Ces formations ont pour but de permettre aux acteurs concernés de comprendre ces phénomènes, d'être en mesure de détecter les situations de radicalisation (ou de basculement), le séparatisme et de connaître le circuit de signalement et l'organisation administrative de la réponse publique. Les actions seront déployées en lien avec les services dédiés de la préfecture.

■ Discours alternatifs aux discours extrémistes

Il s'agit de soutenir les initiatives en matière de contre-discours républicain émanant de la société civile auprès de publics divers. Sont visées les actions visant à réaffirmer les principes et valeurs de la République, à promouvoir les valeurs citoyennes et à lutter contre le séparatisme.

L'objectif est de délégitimer les discours extrémistes, offrir une alternative positive sur les réseaux sociaux et les écrans de télévision, notamment à travers le spectacle vivant. Cela pourra se traduire par les actions suivantes :

- sensibilisation à l'usage raisonné de l'Internet et des réseaux sociaux, au cyber-endoctrinement
- sensibilisation des jeunes aux processus de radicalisation
- actions visant à renforcer l'esprit critique (développement des compétences psychosociales)
- actions visant à développer des outils de contre-discours

III. Porteurs de projets et taux de financement :

Le FIPD est destiné à subventionner les projets portés par toute personne morale, à l'exception de l'État. Les personnes physiques sont donc exclues de cette aide. En outre, le FIPD n'a pas vocation à soutenir une action de façon pérenne : les crédits de subvention alloués doivent être consommés dans l'année.

En vertu des règles régissant l'attribution des subventions publiques, une action ne peut pas être financée à plus de 80 % du coût total du projet, toutes subventions publiques confondues. Le financement des charges fixes ou des frais de gestion forfaitaires sera toujours plafonné à 10% des coûts directs de l'action dans la limite de 5 000 € par projet.

IV. Modalités de dépôt des projets

Les dossiers de demande de subvention devront être déposés exclusivement par voie dématérialisée **entre le 7 février 2022 et le 15 mars 2022**.

Pour la première fois, votre demande s'effectuera via la plateforme Subventia suivant le lien : <https://subventions.fipd.interieur.gouv.fr>

Afin de vous accompagner lors de la création de votre compte et la saisie de votre demande de subvention, le tutoriel d'utilisation de la plateforme Subventia est téléchargeable sur le site internet de la Préfecture de l'Hérault : <https://herault.gouv.fr>

Vous êtes invités à déposer votre dossier au plus vite et en anticipant toute difficulté de transmission et question de dernière minute préjudiciables à son enregistrement.

Il est nécessaire de fournir l'ensemble des pièces demandées et de saisir l'intégralité des informations demandées pour une prise en compte de votre dossier.

Les rubriques consacrées au public bénéficiaire, les effets de l'action, les modalités d'évaluation le budget prévisionnel et les co-financements devront être particulièrement détaillés.

Tout dossier déposé en dehors de la plateforme ou hors délai sera considéré comme inéligible.

A. Liste des documents à fournir

Par tous les porteurs de projets :

- Compléter la demande de subvention en ligne sur Subventia ce qui générera un CERFA au format PDF.
 - le contrat républicain dûment complété et signé **à télécharger sur le site de la préfecture**
 - un calendrier prévisionnel précis de programmation et de mise en œuvre de l'action (rétroplanning) **à télécharger sur le site de la préfecture**
 - l'avis de situation INSEE à télécharger sur <https://avis-situation-sirene.insee.fr>
 - Si l'attestation sur l'honneur n'est pas signée par le représentant légal, le pouvoir donné par ce dernier au délégataire (avec les 2 signatures)
 - budget prévisionnel de l'action **à télécharger sur le site de la préfecture**
 - le RIB correspondant aux données renseignées en ligne pour la demande
 - tout élément que vous jugerez utile à l'appui de votre demande
- En cas de renouvellement de la demande de subvention, il conviendra de joindre également le compte-rendu financier (formulaire CERFA n° 15059*02 pour le bilan financier à télécharger sur le site de la préfecture) justifiant l'exécution du projet subventionné l'année précédente ainsi que le bilan de l'action de l'année précédente sous la forme d'un rapport de performance détaillé (évaluation quantitative et qualitative). Le tableau de synthèse doit reprendre les montants indiqués dans le budget prévisionnel de la demande précédente et être complété avec les montants de dépenses et de recettes réelles.

Les associations doivent joindre également :

- Les comptes annuels approuvés du dernier exercice clos
- Le rapport annuel d'activité (de l'année précédente) ou le rapport intermédiaire d'activité (si le rapport annuel n'a pas encore été validé en assemblée générale)
- La liste à jour des dirigeants de la structure
- Les statuts de l'association
- Le PV de la dernière assemblée générale

Votre attention est appelée sur :

- l'importance de la précision de l'intitulé de l'action présentée
- la nécessité de déposer tous les documents demandés au moment de la démarche en ligne (dans le cas contraire, celle-ci ne pourra être finalisée)
- l'obligation de fournir un bilan détaillé de l'action menée et du budget réel mis en œuvre pour sa réalisation

B. Validation du dépôt du dossier

Un accusé de réception électronique sera automatiquement généré à réception du dossier de demande de subvention. Un accusé de passage en instruction vous sera ensuite transmis, validant la recevabilité du dossier.

En l'absence de ces accusés avant la date limite de fin de l'appel à projet, vous devrez impérativement vous rapprocher du service gestionnaire afin de vous assurer que votre demande a bien été prise en compte (contact via la plateforme Subventia ou par mail à l'adresse pref-fipd-mildeca@herault.gouv.fr).

V. Évaluation et contrôle des projets

Chaque projet devra impérativement être accompagné d'un dispositif d'évaluation pertinent. La double démarche d'évaluation, à la fois par le porteur de projet et par son financeur, est obligatoire.

- toutes les demandes de subvention doivent être accompagnées d'un calendrier prévisionnel précis de programmation et de mise en œuvre de l'action (rétroplanning).
- les actions soutenues par le FIPD à plus de 50% et dont le budget prévisionnel est supérieur à 40.000 € feront l'objet d'un suivi renforcé par le financeur.
- la préfecture se réserve le droit de procéder, en plus des contrôles sur pièces, à des contrôles sur place, après information préalable du porteur de projet.
- les porteurs ayant bénéficié d'une subvention FIPD en 2021 doivent impérativement joindre à leur demande 2022 le bilan de l'action de l'année précédente sous la forme d'un rapport de performance détaillé (évaluation quantitative et qualitative) et d'un compte rendu financier afin que la préfecture puisse en apprécier la pertinence et l'efficacité. À défaut, l'action ne bénéficiera pas de subvention en 2022.
- Une subvention FIPD 2022 ne peut en aucun cas financer une action subventionnée en 2021 qui n'aurait pas été finalisée. Les porteurs dont l'action n'aurait pas pu être finalisée en 2021 devront en préciser les raisons lors de leur demande de subvention en ligne et fournir un échéancier précis de clôture de l'action sur le début d'année 2022.

Enfin, toute action financée en 2022 qui, lors de contrôles par le financeur, s'avérerait non réalisée - même partiellement - fera l'objet d'une procédure systématique de remontée de crédits.

L'ensemble des formulaires, informations et documents sont disponibles sur le site Internet de la Préfecture à l'adresse suivante : <https://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Prevention-de-la-delinquance>.

Pour toute question, vous pouvez contacter les services de la préfecture via la plateforme Demarches-simplifiees ou la boîte mail dédiée : pref-fipd-mildeca@herault.gouv.fr

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet


Elissa BASSO